

ARTICLE IX

Exceptions générales

1. À condition qu'elles ne soient pas appliquées de manière à constituer une discrimination arbitraire ou injustifiable entre investissements ou entre investisseurs, ou une restriction déguisée au commerce international ou à l'investissement international, le présent accord n'a pas pour effet d'empêcher les Parties contractantes d'adopter ou d'exécuter des mesures nécessaires :

- a) à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux et à la préservation des végétaux;
- b) à l'exécution de lois et règlements compatibles avec les dispositions du présent accord;
- c) à la conservation des ressources naturelles épuisables, biologiques ou non biologiques.

2. Aucune disposition du présent accord n'a pour effet d'interdire à une Partie contractante d'adopter ou de maintenir en place des mesures raisonnables, pour des raisons de prudence telles que :

- a) la protection des investisseurs, des déposants, des participants aux marchés financiers, des titulaires de police, des auteurs d'une demande de règlement fondée sur une police ou des personnes envers lesquelles une institution financière a des obligations fiduciaires;
- b) le maintien de la sécurité, de la solidité, de l'intégrité ou de la responsabilité financière des institutions financières;
- c) la préservation de l'intégrité et de la stabilité du système financier d'une Partie contractante.

3. a) Le présent accord n'a pas pour effet d'empêcher une Partie contractante d'adopter ou d'appliquer des mesures qui limitent les transferts lorsque la Partie contractante connaît un grave déséquilibre ou une menace de grave déséquilibre de sa balance des paiements, dans la mesure où de telles limites sont conformes au sous-paragraphe b).